

missaire des terres de la couronne, et un ordre du Conseil, en date du 12 décembre dernier, lui accorda la réserve de ce canton.

Après les considérants préliminaires et après avoir concédé à la société les sept premiers rangs du canton Kiamika, l'honorable commissaire continue ainsi :

“ La dite réserve est expressément assujettie aux conditions suivantes ;

“ Pendant la période de trois ans, à commencer au premier de mai 1884, la société devra établir sur le terrain ainsi réservé, au moins soixante-dix colons de bonne foi et elle devra continuer d'année en année ses opérations et le gouvernement s'assurera par une inspection annuelle si la société remplit les conditions de la demande et des présentes ;

“ Que le délai pour exécuter les obligations ordinaires de défrichement auxquelles sont assujetties les colons, commencent à courir que du premier de mai 1887 ;

“ Le onzième lot des lots pris et occupés sera réservé pour la dite société, suivant la clause 17 de l'acte 32 Vict., chap. 14 ;

“ Le prix du terrain de la dite réserve est de trente centins l'acre, payable suivant les règlements du département des terres de la couronne ;

“ Quand un colon aura rempli les conditions du billet de location, il aura droit à sa patente, quoique la société puisse avoir failli à remplir ses obligations comme société.

“ Nul lot dans la dite réserve et tant que cette réserve durera, ne sera vendu à aucune autre personne que celle désignée à l'agent des terres, par la dite société

“ La vente des lots sera sujette aux règlements des départements des terres de la couronne à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par les présentes.

“ La réserve actuelle du 1er mai 1884 au 1er mai 1887 prendra fin à cette dernière date, s'il est prouvé d'une manière péremptoire incontestable que la société ou ses membres ont négligé ou négligé d'exécuter de bonne foi les présentes conditions ainsi que celles auxquelles ils se seraient obligés par le billet de location qui leur auraient été accordés et tous les lots sur lesquels il n'y aura pas eu d'améliorations faites aux conditions ordinaires de défrichement reviendront à la couronne et la réserve n'aura plus d'effet quant à ces lots :

“ Pendant la durée de la dite réserve, les lots non actuellement occupés, demeureront sous licence, comme si cette réserve n'existait pas. ”

Par suite de ces divers actes, la Société de Colonisation Montarville était définitivement constituée. Pour arriver à ce résultat, j'ai parcouru dans mes voyages, six cents lieues de chemin.

Maintenant, messieurs, avant de vous engager à prendre des intérêts dans la Société de Colonisation Montarville, soit comme souscripteurs, soit comme colons, il est à propos de vous donner des détails sur le canton Kiamika, que nous désignerons à l'avenir entre nous sous le nom de Montarville. Si le canton réservé ne porte pas le nom que nous voulions lui donner, la place de l'église et du village futur, portera certainement ce nom qui s'étendra par l'usage à tout le canton.

Le Canton Montarville est situé dans le comté d'Ottawa, au 46-30 degré de latitude, un degré plus au nord que Montréal, quelques milles plus bas que la ville de Trois-Rivières.

Il est borné à l'Ouest par la rivière du Lièvre et à l'est, pour le présent,